

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE À PARIS

PARIS, LE 5 OCTOBRE 2005

DÉPARTEMENT DE PARIS



Union des Clubs et Équipes de
Prévention Spécialisée de Paris

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE À PARIS

PRÉAMBULE

La charte a pour objectif de définir les missions confiées par le Département de Paris aux associations pour leurs actions de prévention spécialisée.

La prévention spécialisée relève de la compétence départementale depuis la loi du 6 janvier 1986 dont les dispositions font obligation au Département, dans le cadre des missions de l'aide sociale à l'enfance, « d'organiser dans les lieux où se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ». Le Département de Paris a confié cette mission au réseau associatif (loi 1901).

La prévention spécialisée s'adresse à des jeunes, essentiellement les adolescent(e)s, en souffrance, marginalisé(e)s, pris dans des processus de ruptures multiples. Elle considère ces jeunes dans leur globalité prenant en compte l'ensemble des éléments personnels, familiaux, sociaux, environnementaux, qui génèrent leurs difficultés et leur malaise exprimés notamment dans l'espace public. Elle contribue par son action à la restauration et à la cohésion des liens sociaux dans les secteurs d'implantation.

La prévention spécialisée a vocation à aller au devant de ces jeunes, à établir des relations de confiance, à recueillir progressivement leur adhésion à une intervention éducative.

La prévention spécialisée, dont l'action est inscrite sur un territoire délimité, s'exerce à partir des potentialités des milieux de vie des jeunes, en partenariat avec l'ensemble des acteurs au contact de ceux-ci.

La prévention spécialisée, par son approche territorialisée, constitue nécessairement un pivot important de la Politique de la Ville pour les sites concernés.

La charte constitue un cadre de référence pour l'ensemble des acteurs (élus, associatifs et institutionnels) intervenant dans le domaine de l'action sociale et de la protection de l'enfance, quant aux priorités de la politique départementale de prévention spécialisée et aux principes, modalités d'intervention et public visé par la prévention spécialisée.

Les cosignataires de cette charte s'engagent à mener l'action de prévention spécialisée telle qu'elle est définie dans les chapitres ci-après (cadre réglementaire, objectifs, public, caractéristiques de l'action, partenariats, pratiques professionnelles et déontologie, modalités de l'intervention, évaluation).

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

Depuis la mise en place des lois relatives à la décentralisation, et notamment de la loi du 6 janvier 1986, le **Département** a la responsabilité des missions de Protection de l'Enfance dans le cadre de l'**Aide Sociale à l'Enfance**.

Les actions de prévention spécialisée définies par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 et ses textes d'application s'inscrivent explicitement comme l'une de ces missions de protection de la jeunesse confiées au Département.

ANNEXE 1 : CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.

Le Président du Conseil Général (Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général) est, en conséquence, chargé d'**habiliter** des organismes, publics ou privés, pour la mise en œuvre, sur le Département, des actions de prévention spécialisée.

Le Département de Paris a choisi de confier la **mission d'intérêt général et d'utilité sociale** (loi du 2 janvier 2002) que constitue la prévention spécialisée au secteur associatif - loi 1901 - tant pour ses capacités de souplesse et d'adaptabilité aux besoins et réalités du terrain que pour marquer ainsi l'ancrage de cette action dans la société par l'intermédiaire des administrateurs bénévoles, garants de l'action engagée par les équipes éducatives salariées.

L'**habilitation** délivrée par le Président du Conseil de Paris correspond à l'appréciation des capacités de l'association à mener à bien une action de prévention spécialisée sur un secteur géographique donné. Un arrêté concrétise cette habilitation.

Seules les actions habilitées font l'objet d'une **convention spécifique** entre le Département et les associations concernées. La convention fixe précisément, pour chaque équipe de chacune des associations, le secteur géographique couvert, les objectifs et axes de travail, les moyens en personnel autorisés et financés par le Département de Paris.

Dès 2001, le Département de Paris s'est très fortement engagé vis-à-vis de l'ensemble des actions de prévention en direction des jeunes en difficulté par un **plan de renforcement** sans précédent (lutte contre l'errance, Fonds d'Aide aux Jeunes, prévention précoce...) et par des moyens nouveaux pour une politique de prévention des toxicomanies. Ce plan de renforcement a largement bénéficié au dispositif de prévention spécialisée pour une meilleure couverture des secteurs géographiques difficiles ainsi que par la mise en œuvre d'actions transversales (formations...).

Le Département de Paris a clairement inscrit ce programme de renforcement dans la politique départementale de protection de l'enfance réaffirmée et précisée par le **schéma départemental conjoint de prévention, d'aide aux familles et de protection de l'enfance** adopté en novembre 2003 par le Conseil de Paris (Conseil Général).

Le **financement** par le Département de Paris des actions de prévention spécialisée correspond à une participation financière globale et se situe hors du champ de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux décrits dans la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale en raison de la singularité de l'approche éducative et sociale.

II - OBJECTIFS DE L'ACTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

La prévention spécialisée est une intervention éducative et sociale, à la fois collective et individuelle, auprès des jeunes en souffrance, marginalisés, pris dans des processus de ruptures multiples, qu'ils soient en groupe ou isolés, dans leur milieu de vie.

Cette intervention consiste à **aller vers** les jeunes (adolescents et jeunes majeurs) et leurs familles qui, du fait de leur histoire personnelle, leurs conditions sociales, leurs difficultés familiales et socioprofessionnelles, sont à distance des réseaux d'insertion habituels.

Elle a pour finalité de travailler à l'autonomie et à l'insertion de ces jeunes en construisant une relation de confiance entre eux et les adultes afin de :

- révéler les potentialités et les capacités des jeunes et de leurs familles ;
- développer la socialisation, la responsabilisation et l'autonomie des personnes et des groupes ;
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle en s'appuyant sur les structures spécialisées compte tenu de la difficulté objective de certains jeunes à entrer dans la vie active, à accéder à la formation, à l'emploi, à l'autonomie ;
- agir sur les phénomènes d'inadaptation sociale et prévenir les risques d'exclusion et de marginalisation, y compris les actes de délinquance et de violence dont les jeunes sont auteurs et/ou victimes. Si elle contribue à prévenir les infractions, elle ne peut être réduite à la lutte contre la délinquance dont elle reste cependant un élément indispensable vis-à-vis de cette population.

La prévention spécialisée joue un rôle important, au sein des quartiers, de **médiation** entre les jeunes et leur entourage (familles, résidents notamment...) en ce sens elle est porteuse du rapport à la loi, autant celle qui protège que celle qui sanctionne.

Les associations de prévention spécialisée contribuent à approfondir la compréhension des dysfonctionnements sociaux qui induisent les jeunes à développer des comportements à risque pour eux-mêmes et pour autrui et notamment les conduites addictives.

L'expérience acquise par les équipes sur les secteurs d'intervention doit être valorisée auprès des élus des arrondissements concernés notamment, en ce qui concerne les observations générales (état d'esprit de jeunes en difficulté, montées des tensions, difficultés). Cette expérience s'appuie aussi sur les potentialités des individus et des groupes et doit permettre de dégager des propositions d'adaptation et de réponses à leur égard. Cette expertise contribue de manière sensible à la promotion des jeunes en difficulté, à la cohésion sociale, à la tranquillité quotidienne de tous.

III - PUBLIC DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

La prévention spécialisée s'adresse, dans leurs lieux de vie, à des préadolescents, adolescents et jeunes adultes aux relations sociales et familiales fragiles et/ou dégradées.

Prioritairement, elle va vers les filles et les garçons de 12 à 21 ans et plus particulièrement les adolescent(e)s de 12 à 18 ans fragilisés par :

- un sentiment d'exclusion ;
 - et/ou l'expérience de la précarité ;
 - et/ou l'insuffisance de présence d'adultes référents ;
- qui ne peuvent ou ne veulent s'adresser aux dispositifs habituels d'intégration sociale, culturelle et économique.

Si la prévention spécialisée doit veiller à la prise en compte des jeunes dont les difficultés s'expriment de façon moins visible dans l'espace public, elle porte une attention toute particulière à celles des jeunes filles.

Elle peut s'adresser, plus ponctuellement, à des populations plus jeunes (notamment les préadolescent(e)s) là où se manifestent pour eux des risques d'inadaptation sociale ; elle peut aussi poursuivre auprès des jeunes âgés de 21 à 25 ans l'intervention éducative et sociale à défaut de relais possible.

C'est le cumul de difficultés (sociales, familiales, scolaires...) qui constitue la principale caractéristique du public de prévention spécialisée.

Si la priorité de l'action de prévention spécialisée concerne les jeunes, elle peut cependant, **en accord avec eux**, contribuer à la consolidation de l'environnement familial et du rôle des parents dans leur position d'adulte responsable. Cette médiation est l'une des fonctions éducatives de la prévention spécialisée.

IV - CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

La prévention spécialisée intervient sur des secteurs géographiques déterminés. Ces secteurs ont pour caractéristique commune de comporter ou d'accueillir de façon régulière des groupes de jeunes marginalisés ou en voie de marginalisation, vivant des situations de ruptures familiales, scolaires, sociales, professionnelles et/ou culturelles.

Dans les quartiers Politique de la Ville, la prévention spécialisée s'inscrit dans la dynamique mise en place au titre de cette politique.

La prévention spécialisée se distingue de l'ensemble des interventions sociales ou éducatives par une démarche et une méthodologie spécifiques d'intervention basée sur une pratique de terrain appelée « **travail de rue** », point de départ des accompagnements sociaux et éducatifs dans une approche globale du public visé.

Le partenariat est une conséquence logique de l'exercice de la mission lui incombant (arrêté interministériel de 1972). Il est une nécessité pour les acteurs de prévention spécialisée.

Les associations, promoteurs de projets, cherchent le relais sur le quartier et/ou la collaboration avec d'autres partenaires pour leur réalisation.

La population suivie par les équipes de rue doit à terme s'intégrer dans le dispositif destiné à tous (écoles, emplois, loisirs...). L'action éducative des équipes de prévention est donc conduite avec l'ensemble des professionnels et partenaires pouvant être concernés. Cette caractéristique (« aller vers ») implique le respect de trois principes fondamentaux, complémentaires les uns des autres :

- La libre adhésion - acceptation mutuelle de la relation socio-éducative proposée pour aider les jeunes à trouver ou retrouver une identité, devenir acteur de leur vie et réaliser leur choix de vie au sein de la société.
- Le respect de l'anonymat - l'exigence de discrétion du travailleur social à l'égard des pouvoirs de contrôle garantit la crédibilité et l'efficacité d'une action basée sur la confiance. La mise en œuvre de politiques transversales demande une négociation permanente du respect de l'anonymat des jeunes avec les autres acteurs qui interviennent sur la même population. Ce principe doit protéger le jeune et la relation de confiance entamée, essentielle à la construction de sa personnalité ; il ne doit pas entraver sa promotion et son insertion souhaitée. Il ne doit pas non plus être utilisé pour soustraire l'action des travailleurs sociaux à toute évaluation ni être reporté sur les travailleurs sociaux eux-mêmes qui ne peuvent alors s'engager dans aucun partenariat constructif.
- Le mandat non nominatif - les personnes rencontrées ne sont pas désignées nominativement, ni par une instance administrative, ni par une instance judiciaire. Le travail de prévention spécialisée repose sur un mandat « collectif » donné par les pouvoirs publics.

Les intervenants de la prévention spécialisée (salariés et bénévoles) observent ces règles fondatrices dans le cadre des lois en vigueur (notamment celles relatives au secret professionnel et à la lutte contre la maltraitance).

La prévention spécialisée - qui contribue à l'autonomie et à la socialisation des jeunes ainsi qu'à la prévention des conduites à risques et de la délinquance - se distingue de la prévention « généraliste » car elle s'adresse à des catégories spécifiques de la population, à des groupes sociaux menacés, vulnérables et non à l'ensemble des habitants d'une zone géographique.

Son action est inscrite dans le temps car les évolutions individuelles des adolescents ne peuvent se réaliser que dans la durée.

V - LE PARTENARIAT

Le partenariat est une conséquence logique de l'exercice de la mission lui incombant (arrêté interministériel de 1972). Il est une nécessité pour les acteurs de prévention spécialisée.

Les associations, promoteurs de projets, cherchent le relais sur le quartier et/ou la collaboration avec d'autres partenaires pour leur réalisation.

La population suivie par les équipes de rue doit à terme s'intégrer dans le dispositif destiné à tous (écoles, emplois, loisirs...). L'action éducative des équipes de prévention est donc conduite avec l'ensemble des professionnels et partenaires pouvant être concernés.

Le partenariat se décline à plusieurs niveaux.

1 - Pour la recherche de solutions individualisées aux difficultés rencontrées :

- Avec le dispositif concourant à l'action sociale - services sociaux polyvalents, services sociaux de l'Aide sociale à l'enfance, centres sociaux... - et à la santé - consultations jeunes (santé physique, mentale, conduites addictives...), lieux d'écoute et d'accueil...
- Avec le dispositif institutionnel concourant à l'éducation - Éducation Nationale et établissements d'enseignement, dispositifs de veille éducative mis en place localement... - pour favoriser la scolarité, les orientations et éviter les phénomènes d'exclusion.
- Avec le dispositif d'insertion professionnelle - Missions Locales, AHPE, ALPE, entreprises d'insertion, Espaces Dynamique Insertion...
- Avec les dispositifs de loisirs (sportifs, culturels : centres d'animation...), d'information et d'orientation (Antennes Jeunes...).
- Avec les juges pour enfants dans le cadre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ainsi que les services de la PJJ et du SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) (Mesures alternatives à l'incarcération, travail d'intérêt général, réparation pénale et sanctions éducatives).

2 - Pour la construction de projets communs, de relais, de passerelles dans un souci d'intégration sociale :

- Avec le dispositif destiné à l'ensemble des jeunes parisiens et notamment le dispositif mis en œuvre pour les loisirs, le sport, la culture...
- Avec le réseau associatif œuvrant dans le secteur social, socio-éducatif mais aussi sportif, culturel, technologique... afin de favoriser l'intégration sociale harmonieuse et d'éviter les replis sur le quartier ou le groupe.
- Avec les mécanismes mis en place dans le cadre des politiques transversales - Politique de la Ville - pour favoriser les concertations et coopérations.

3 - Pour valoriser la connaissance qu'ont les équipes de prévention spécialisée des problématiques des jeunes et de leur environnement et permettre la construction de réponses adaptées :

- Avec le dispositif de Développement Social Urbain dans la dynamique de la Politique de la Ville, sur les sites concernés, en lien avec les Équipes de Développement Local, dans le respect des rôles de chacun pour des diagnostics, constats, propositions, projets...
- Avec les élus d'arrondissement, notamment pour échanger régulièrement des analyses sur la vie des quartiers et éventuellement pour des situations de tensions.
- Avec le dispositif institutionnel concourant à la lutte contre la délinquance, pour une connaissance réciproque des compétences, du dispositif, des modalités d'action et des contraintes, pour des observations générales mutuelles, par des contacts réguliers entre les responsables associatifs (administrateurs, directeurs qui ne sont pas directement au contact des jeunes) et les services de la justice (Protection Judiciaire de la Jeunesse...), de la police - sans renoncer à la discrétion et au respect de l'anonymat des jeunes.

Ce partenariat débouche sur la participation aux différentes instances (locales ou centrales) de concertation pour favoriser les complémentarités et les compréhensions mutuelles :

- Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance d'Arrondissement ou Parisien (ou toute autre instance s'y substituant) ;
- Conseils locaux de la jeunesse ;
- CICA relatifs aux problèmes de la jeunesse ;
- lors des instances mises en œuvre localement telles les Conseils de quartier.

La participation des associations à ces différentes instances s'exerce dans le respect des exigences déontologiques selon des modalités qu'elles déterminent (représentation par des administrateurs, directeurs ou cadres, éducateurs) pour y apporter des observations et des propositions générales.

Ces partenariats permettent d'ajuster les complémentarités, de créer des passerelles entre les services, structures, institutions au bénéfice des populations suivies. Ils devraient être élargis aux nouveaux mécanismes d'intervention sur le terrain - Agents locaux de Médiation Sociale, par exemple, correspondants de nuit, animateurs de l'Action Collégien... - pour lesquels la prévention spécialisée doit aussi être un pôle de référence avec des délimitations précises des compétences pour une meilleure efficacité.

La prévention spécialisée contribue à favoriser l'émergence ou le développement de réseaux de solidarité locale à partir des potentialités du milieu de vie des jeunes.

VI - PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIE

L'intervention de prévention spécialisée ne peut se concevoir que dans le respect des caractéristiques singulières de mise en œuvre de ses pratiques éducatives et sociales et dans le respect des lois en vigueur.

Du fait du rattachement de la prévention spécialisée aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, les salariés et bénévoles qui y participent sont concernés par les dispositions de l'article L 221-6 du Code de l'action sociale et des familles, relatives au **secret professionnel**.

Sous réserve de l'application des dispositions légales en matière de secret professionnel, et notamment de l'application de l'article 223-6 du code pénal relatif à la non-assistance à personne en danger, il ne peut être exigé des acteurs de la prévention spécialisée de délivrer des informations concernant leur connaissance individuelle des jeunes.

Comme pour tous les intervenants du champ social, un devoir de vigilance s'impose quant à l'éthique guidant les diverses pratiques mises en œuvre, afin que soient garantis la confidentialité des informations et le respect des personnes.

La transmission à un tiers d'informations concernant un jeune en particulier ne peut donc s'envisager qu'après lui avoir expliqué comment cette transmission s'inscrit dans une logique éducative et avoir recherché et obtenu son adhésion.

Les équipes (salariés et bénévoles) de la prévention spécialisée ne pratiquent aucune discrimination à l'égard des jeunes et des familles qu'elles connaissent et suivent, pour des raisons philosophiques, religieuses, politiques, ethniques ou d'orientation sexuelle. De la même façon, elles ne pratiquent à leur égard aucun prosélytisme philosophique, politique ou religieux.

VII - LES MODALITÉS DE L'INTERVENTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

L'intervention de prévention spécialisée repose sur la **présence sociale** ou « **travail de rue** » des équipes, là et quand les jeunes se regroupent ; ce travail de rue est le moyen privilégié d'atteindre un public entretenant des rapports difficiles avec les institutions, de connaître personnellement les jeunes et de se familiariser avec leurs comportements, de se faire reconnaître par eux et par leur environnement et donc de créer les conditions de la relation de confiance.

L'action éducative de prévention spécialisée s'appuie sur des actions collectives et individuelles cherchant à aider les jeunes à s'organiser pour construire des projets de développement, inscrits dans la dynamique de leurs quartiers.

Ces activités ne sont que des supports pour mener à bien la relation socio-éducative. Elles sont à adapter en permanence aux besoins constatés suivant l'âge et les difficultés rencontrées par les jeunes. Dans toute la mesure du possible, ces actions s'organisent avec les jeunes auxquels elles sont destinées dans un souci de responsabilisation et de reconnaissance sociale.

L'action de prévention spécialisée s'organise à partir du **travail d'équipe** permettant la bonne distance de la relation éducative.

L'intervention en prévention spécialisée peut jouer sur un large registre, notamment :

- Accès aux loisirs (sports, culture, nouvelles technologies...) par des ateliers d'initiation, par des sorties, séjours, camps, par l'organisation de tournois sportifs ou par la participation accompagnée et encadrée à des actions organisées par d'autres structures. L'accès de ces jeunes à la culture (pratiques théâtrales, musicales...) est favorisé.
- Soutien à la scolarité, à la formation, par des aides et soutiens individuels ou par des actions collectives favorisant les acquis scolaires (ateliers, sorties...) et par des démarches pour accéder à des formations adaptées.
- Insertion pré-professionnelle, par des activités favorisant l'acquisition de règles indispensables à l'insertion et la connaissance du monde professionnel.
- Activité économique : organisation d'activités permettant l'acquisition de moyens économiques réguliers et de savoir-faire préparant à l'emploi.

- Démarches diverses, notamment liées à l'orientation scolaire, pré-professionnelle ou à des problèmes administratifs, de santé...
- Soutien dans l'élaboration de tout projet individuel ou collectif propre à développer le sens des responsabilités et le désir de participer à la vie de la société, notamment par la création d'outils adaptés et novateurs.
- Soutien à l'émergence ou à la consolidation d'initiatives locales (créations de structures associatives, projets collectifs locaux, projets partenariaux...).

La prévention spécialisée peut être amenée à construire des actions collectives dans ces différents domaines, réponses adaptées aux problèmes rencontrés par les jeunes. Cependant, la prévention spécialisée n'a pas vocation à gérer des activités pérennes et, chaque fois que ces actions sont appelées à durer, la prévention spécialisée s'efforce de les transmettre.

VIII - ÉVALUATION

La notion d'évaluation est directement liée à la capacité des acteurs et des partenaires à mettre en place :

- en préalable à l'action, annuellement, des objectifs de travail (projet pédagogique) définis à partir des observations, constats et diagnostics, sur la base du projet associatif. Des « diagnostics partagés » avec les partenaires essentiels sur le secteur géographique et les élus d'arrondissement seront élaborés au plus près du terrain et seront constitutifs du projet pédagogique de chaque organisme. Ce projet pédagogique est élaboré et/ou validé par l'ensemble des acteurs (administrateurs, bénévoles et salariés) et conforme aux exigences et au mandat des pouvoirs publics.
- pendant le déroulement de l'action, des mécanismes de prises de données et de suivi pour préparer le bilan,
- à l'issue de l'action, un bilan de l'impact observé pour les jeunes et leurs familles des actions menées.

Le **rapport d'activité** annuel synthétise ces différents bilans, propose une analyse des « écarts » observés par rapport aux objectifs du projet pédagogique, relie les besoins constatés et les impacts observés à l'issue de l'action. Il servira de base de réflexion pour le futur projet pédagogique.

Cette démarche d'évaluation doit être cohérente, logique et rigoureuse. Elle doit, en outre, avoir le souci d'une grande lisibilité et visibilité des pratiques professionnelles dans le but d'améliorer la compréhension de leurs actions auprès des élus et des différents acteurs ou partenaires.

ANNEXE 1

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Livre premier : Dispositions générales
Titre II COMPÉTENCES
Chapitre I Collectivités publiques et organismes responsables
Section I Départements

Article L. 121- 2

Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

3° Actions d'animation socio-éducatives.

(L. n° 2002-2 du 2 janvier 2002, article 75) « Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L.313-9 ». ancien article 45, V. arr. 11 mars 1986 (JO 14 mars).

Livre II Différentes formes d'aide et d'action sociales
Titre II ENFANCE
Chapitre I Service de l'aide sociale à l'enfance

Article L. 221-1

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leurs familles, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, (L. n° 2002 - 2 du 2 janvier 2002, article 82) « notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ».

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles (L.-2 du 2 janvier 2002, article 75) «L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 » ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement - (ancien article 40).

Article L. 221-2

Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

Le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

A blue ink signature consisting of two distinct parts. The first part is a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line. The second part is a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small dot.

Le Président de l'Union des Clubs et Équipes de Prévention Spécialisée de Paris

A black ink signature consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal line.

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE À PARIS
PARIS, LE 5 OCTOBRE 2005

Monsieur le Président de l'association
« A.D.C.L.J.C. – Association pour le Développement de la
Culture et des Loisirs des Jeunes de la Chapelle »



Thierry LEJARD

Monsieur le Président de l'association
« A.N.E.F. – Association Nationale d'Entraide Féminine »



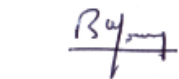
Martial LESAY

Monsieur le Président de l'association
« A.J.A.M. – Association des Jeunes Amis du Marais »



Jean ROUCHE

Monsieur le Président de l'association »
« ARC 75 – Ateliers Rue Clubs 75 »



Bernard MONNIER

Monsieur le Président de l'association »
« AUX CAPTIFS, LA LIBERATION »



P.O. 06EE
Jean-Guilhem XERRI

Madame la Présidente de l'association
« CAP 2000 »



P.O. 06EE
Jeanine FISCHER

Monsieur le Président de l'association
« C.A.S.A. – Centre d'Accueil et de Soins
aux Adolescents »



Laurent MUCCHIELLI

Monsieur le Président de l'association
« C.F.P.E. – Centre Français
de Protection de l'Enfance »



P.O. Jacques BELLET

Madame la Présidente de la
« Fondation Jeunesse Feu Vert »



Claudine GUTHMANN

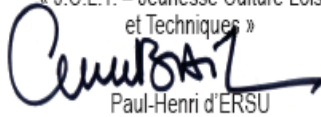
Monsieur le Président de l'association
« G.R.A.J.A.R. – Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes
Adolescents de la Rue »



François Lagandre
Stéphane de KOUZMINÉ

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE À PARIS
PARIS, LE 5 OCTOBRE 2005

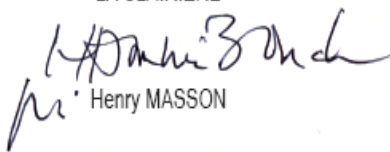
Monsieur le Président de l'association
« J.C.L.T. – Jeunesse Culture Loisirs
et Techniques »


Paul-Henri d'ERSU

Monsieur le Président de l'association
« JEAN COTXET »


Claude CHEVRIER

Monsieur le Président de l'association
« LA CLAIRIERE »


Henry MASSON

Madame la Présidente de l'association
« M.C.V. – Maison des Copains de la Villette »


Claude BREAUD

Monsieur le Président de l'association
« Olga Spitzer »


Bernard LANDOUZY

Madame la Présidente de l'association
« O.P.E.J. – Œuvre de Protection des Enfants Juifs »


Nadine de ROTHSCHILD

Monsieur le Président de l'association
« SILOE »


André de RAVINEL

Monsieur le Président de l'association
« SOLEIL »

PO - CHOCAT

Philippe GIBERT

Madame la Présidente de l'association
« T.V.A.S. 15 – Trinité Vintimille Anvers Sacré Cœur 15 »


Catherine PAUMIER-FESLER

Monsieur le Président de l'association
« T.V.A.S. 17 – Trinité Vintimille Anvers
Sacré Cœur 17 »


Jean-François FEUILLETTE

Monsieur le Président de l'association
« T.V.A.S. 18/17N – trinité Vintimille Anvers Sacré Cœur
18/17-N »


Jean-Pierre LEDOUX